

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2193)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 SEPTIES

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 13, substituer aux mots :

« à compter de la publication »

les mots :

« à compter d’un délai d’un an à compter de la promulgation ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase de l’alinéa 14.

III. – En conséquence, à l’alinéa 35, substituer aux mots :

« de six mois »

les mots :

« d’un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les délais d’entrée en vigueur de la réforme du cadre législatif relatif au dispositif de garantie d’origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, avec la durée d’un an fixée au III de l’article adopté en CMP.